



PROCES-VERBAL DU BUREAU

COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à seize heures trente, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 21 juin 2024

Etaient présents : M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Eric CORREIA, M. François VALLES, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Eric BODEAU, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE

Etaient excusés:/

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 2

Nombre de membres excusés : /

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 17

Quorum : 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

Lors de sa séance du 24 septembre 2020, le Conseil Communautaire a délégué au Bureau Communautaire, certaines de ses attributions (cf. délibération n°124/20).

De ce fait, les dossiers adressés ci-après, seront soumis à délibération.

Il est rappelé que conformément à l'article 24 du règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les réunions de Bureau Communautaire ne sont pas publiques.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 30/05/24
Le procès-verbal de ladite séance est adopté à l'unanimité des membres.

1- DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PASSATION DE CONVENTION D'OCCUPATION (BAIL PRECAIRE) POUR LA PERMANENCE DE L'OPAH-RU DE GUERET AVEC LA VILLE DE GUERET
(délibération n°93/24 3-Domaine et patrimoine 3.3 Locations)

Rapporteur : M Alain CLEDIERE

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville et l'OPAH-RU du centre-ville de Guéret, la ville de Guéret doit mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et du Cabinet Soliha Limousin des locaux, afin de tenir les permanences et d'accueillir les propriétaires du territoire et les partenaires de l'opération.

Les locaux de la permanence sont situés au 5, rue Joseph DUCOURET. Ils appartiennent à la commune de Guéret et seraient mis à disposition dans les conditions décrites dans le projet de convention de mise à disposition (bail précaire) annexée à la présente.

La convention ne donnera pas lieu de redevance. Les frais de consommation des diverses charges affectant l'immeuble (chauffage, eau, électricité, etc.) ainsi que ceux liés à la maintenance et à l'entretien seront à la charge de la Ville de Guéret et de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Les frais de maintenance et d'entretien seront répartis, selon une clef de répartition de 50% chacun. Les factures de fluide seront calculées au prorata de la surface occupée, soit 30m² qui représente 54% de la surface totale ; chacun devant s'en acquitter pour moitié également. L'ensemble des charges est estimé pour la Communauté d'Agglomération à 3 000 euros par an.

La consultation de France Domaine n'est obligatoire que pour les prises à bail de bâtiment, à partir de 24 000 € de loyer annuel charges comprises, ce qui ne sera pas le cas pour cette prise à bail.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 124 / 20 du 20 septembre 2020, précisant les délégations données au Bureau Communautaire, notamment en matière de contrats de prise à bail de bâtiments, terrains ou autres biens immeubles, lorsque le loyer annuel est inférieur à 24 000 euros hors taxes et hors charges,

Considérant que la consultation de France Domaine n'est obligatoire que pour les prises à bail de bâtiment à partir de 24 000 € de loyer annuel, charges comprises,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **autorisent la prise à bail du bien immobilier, sis 5 rue Joseph DUCOURET, appartenant à la commune de Guéret,**
- **approuvent la conclusion de la convention d'occupation (bail précaire) telle qu'annexée,**
- **autorisent M. le Président à signer la convention ainsi que toutes pièces complémentaires relatives à ce dossier.**

2- DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME

2-1- AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AVEC LE GIE « LES MONTS DE GUERET »
(délibération n°94/24 3-Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public)

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre de la construction et l'aménagement de l'Aire des Monts de Guéret, la collectivité a aménagé un espace de 250 m² environ, situé dans les bâtiments publics, pour la vente de produits régionaux.

Le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.) « Les Monts de Guéret » qui fédère des producteurs et des artisans d'art locaux, a conclu avec la collectivité, comme dans le cadre des autres concessionnaires de l'Aire (restaurant, station-service), un contrat d'occupation domaniale.

Il a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 12 juin 2008.

Le contrat d'occupation du domaine public autorise le G.I.E. à occuper et exploiter la boutique des produits régionaux.

Le G.I.E. verse à la collectivité, une redevance liée au coût d'entretien du bâtiment et une redevance d'occupation domaniale (comportant une part fixe et une part variable).

À la suite de l'avenant n°2, conclu le 10 juillet 2023, le contrat a une durée de 16 années à compter de son caractère exécutoire, et se termine le 11 juillet 2024.

Selon l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la propriété des personnes publiques (extraits):

« L'article L 2122-1-1 n'est pas applicable :

4° Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article L. 2122-1-3, lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables, notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente. »

Pour autoriser à nouveau cette occupation du domaine public, et afin de permettre le lancement de la procédure, l'analyse de ou des candidatures et l'attribution du contrat d'occupation domaniale, il est proposé de prolonger le contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2024, par un avenant n°3.

Le projet d'avenant n°3 au contrat est joint en annexe.

Vu l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 6/22 du Conseil Communautaire, du 11 mars 2022, déléguant notamment au Bureau Communautaire « la conclusion, la modification et la résiliation des contrats pour l'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, ou mise à sa disposition »,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la prolongation du contrat d'occupation domaniale conclu avec le G.I.E. « Les Monts de Guéret » jusqu'au 31 décembre 2024,**
- **d'approuver la passation d'un avenant n°3 au contrat d'occupation domaniale avec le G.I.E. « Les Monts de Guéret »,**
- **d'autoriser M. le Vice-Président en charge du développement touristique à signer cet avenant.**

2-2- RENOUELEMENT ADHESION AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION DE LA NOUVELLE-AQUITAINE (ADI N-A)
(délibération n°95/24 7-Finances Locales 7.10 Divers)

Rapporteur : M. François BARNAUD

L'Agence de Développement et d'Innovation de la Nouvelle-Aquitaine (ADI N-A) est une association portant une mission d'intérêt général au service d'un développement économique équilibré et durable sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

L'ADI N-A dispose d'un savoir-faire multi-référentiel, qui est adapté selon la complexité des projets, en vue de remplir ses trois grandes missions :

1. **La valorisation du potentiel d'innovation des entreprises** : ADI N-A accompagne les démarches d'innovation sous toutes leurs formes (technologique et non

technologique), et plus largement de transformation des entreprises autour de projets répondant en particulier à des enjeux de durabilité et de responsabilité ;

2. **L'accélération des grandes transitions** : face aux défis climatiques, environnementaux et sociétaux, ADI N-A contribue à l'émergence et au développement de produits et de services innovants, permettant de mieux vivre, mieux produire et mieux consommer ;
3. **L'amplification des dynamiques territoriales** : ADI N-A s'attache à renforcer le caractère innovant, attractif et solidaire des différents territoires qui composent la Nouvelle-Aquitaine, afin de favoriser l'ancrage et le développement régional des activités économiques et des emplois.

Depuis 2010 et dans le cadre de sa compétence « développement économique », la Communauté d'Agglomération travaille en partenariat avec l'ADI NA par le biais d'une convention de partenariat.

Les axes de collaboration prioritaires sont les suivants :

- **Accompagnement des entreprises du territoire de GRAND GUERET.**
- **Prospection et accompagnement de projets d'implantation exogènes.**
- **Appui aux projets structurants du territoire.**

Le projet de convention de partenariat avec l'ADI N-A est joint en annexe.

L'accompagnement financier de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est constitué d'une part fixe pour les actions annuelles standards, sous forme de cotisation annuelle à ADI N-A, en respectant le barème en vigueur des adhésions de l'association.

Un appel à cotisation sera adressé à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, au titre du programme annuel, sur la base du barème voté en Assemblée Générale des Adhérents et calculé au regard du nombre d'habitants de la collectivité adhérente- sur la base du dernier chiffre INSEE connu - ce barème est fixé à 0,10€ par habitant :

CREDITS BUDGETAIRES A OUVRIR						
Budget	Section	Chapitre	Compte	Fonction / code gestionnaire	Objet	Montant
BP	Fonctionnement	011	6281	0735	Renouvellement d'adhésion	2 849 €

Vu la délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020, du Conseil Communautaire, déléguant au Bureau Communautaire la décision d'autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations, dont elle est membre ;

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **approuvent le renouvellement de l'adhésion annuelle à l'association « ADI N-A »,**
- **autorisent le versement du montant d'adhésion à l'association, de 2849,00 €,**
- **approuvent la convention de partenariat avec l'ADI-NA,**
- **autorisent M. le Président à signer la convention à intervenir, relative à cette adhésion.**

2-3- STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE GLENIC GRIMPE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE
(délibération n°96/24 3-Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public)

Rapporteur: M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre de la station sports nature, l'aménagement de la structure artificielle d'escalade sur le site du viaduc de Glénic à : Le Pont 23380 Glénic, a été effectué en 2018 sur des terrains appartenant à la commune de Glénic (parcelles AV 291) et sur la commune de St Fiel (parcelles AI 124 et AI 170), mais dont la commune de Glénic est propriétaire. Ces parcelles se situent sur l'emprise d'une partie du viaduc, correspondant précisément aux aménagements dédiés aux pratiques verticales. Le procès-verbal de mise à disposition de ces biens a été signé le 15 mai 2017.

La Communauté d'Agglomération assure depuis, la gestion et l'entretien de cet équipement.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, toute exploitation économique du domaine public est soumise à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

Un candidat à l'utilisation de ces équipements ayant manifesté auprès de la collectivité, son intérêt pour l'utiliser, le Conseil Communautaire a décidé par délibération n° 84/24 du 30 mai 2024, de procéder à un avis de publicité, conformément à l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour un appel à manifestation d'intérêt concurrent, en vue d'autoriser l'occupation du domaine public de la structure artificielle d'escalade de Glénic de la station sports nature.

L'objet de la présente délibération serait d'autoriser l'occupation du domaine public mis à disposition de la Communauté d'Agglomération au candidat proposé par la commission, comprenant la parcelle cadastrée section AV 291 sur la commune de Glénic et AI 124 et 170 sur la commune de Saint-FIEL, pour l'utilisation de l'équipement de la structure artificielle d'escalade de la station sport nature, en application de l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

La convention jointe serait consentie à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 15 septembre 2024 inclus.

L'occupation domaniale du site de Glénic Grimpe serait consentie pour un montant de 250 € TTC.

Vu la délibération n° 124/20 du 20 septembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour la conclusion, la modification et la résiliation des contrats pour l'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, ou mise à sa disposition,

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 26 juin 2024 et a donné un avis favorable sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver la convention d'occupation domaniale du site de Glénic Grimpe avec le candidat proposé par la commission, pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024 inclus.**
- **D'autoriser Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du tourisme et des sports de nature à signer la présente convention.**

3- DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL COLLABORATIF

OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA GRAPPE (délibération n°97/24 7-Finances Locales 7.5 Subventions)

Rapporteur : M. Philippe PONSARD

La jeune association « La Grappe », basée à Anzême propose un projet d'animations artistiques et culturelles pour l'été 2024.

Ce projet de guinguette associative éphémère se déroulera du 15 juin au 15 septembre, dans le nouveau jardin communal de *La Maison Bordalis*, situé au cœur du bourg d'Anzême.

Les objectifs de ce projet sont multiples :

- Proposer un lieu convivial d'animations accessibles à tous, favorisant les liens intergénérationnels et la participation des habitants.
- Offrir une programmation musicale et artistique éclectique, incluant ateliers botaniques, expositions et conférences.
- Encourager les rencontres, discussions et coopérations entre les habitants et les associations locales.
- Lutter contre l'isolement en stimulant les projets intergénérationnels et solidaires.

Pour concrétiser ce projet, La Grappe sollicite une subvention de 3 000€ pour couvrir les frais de rémunération des artistes et intervenants spécialisés et ainsi assurer une programmation musicale et culturelle riche, variée et gratuite pour les habitants du territoire et touristes.

Les crédits budgétaires à imputer sont les suivants :

CREDITS BUDGETAIRES A OUVRIR						
Budget	Section	Chapitre	Compte	Fonction / code gestionnaire	Objet	Montant
Principal	Fonctionnement	011	65748	0735	Subvention	3 000€

Selon l'article L 2131-11 du CGCT :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3, L 2131-11 et L 1111-6,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et ses compétences en matière de création et la gestion d'un tiers-lieu centralisateur des pratiques numériques, lieu hybride en matière social, économique et culturel, permettant la mise en commun des réseaux, des moyens, des compétences des acteurs économiques et sociaux du territoire,

Vu la Délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation de pouvoir au Bureau Communautaire

s'agissant de l'attribution des subventions aux associations ou autres organismes de droit privé ;

Vu le règlement interne d'attribution des subventions en date du 15 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver l'octroi d'une subvention de 3.000,00€ à l'association La Grappe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

4- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

PASSATION DE CONVENTIONS DE PASSAGE ET D'UN DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE AVEC LE SDEC 23 (FESTIVAL DE MUSIQUE AERODROME GUERET-ST LAURENT) (Délibération n°98/24 3-Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public)

Rapporteur : M. Eric CORREIA

Dans le cadre de travaux d'extension et de renforcement du réseau électrique basse tension, pour l'alimentation du festival de musique à l'aérodrome de GUERET-SAINT LAURENT, le SDEC 23 doit réaliser des travaux sur les parcelles exploitées par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Afin d'être en mesure de réaliser ces travaux, le SDEC 23 propose la signature de trois conventions :

- convention de passage à titre gratuit pour la parcelle (AD191) impactée par la création de poste 4UF et extension de réseau,
- convention constitutive d'un réel droit de jouissance spéciale, pour l'implantation d'un poste de transformation électrique,
- convention de passage à titre gratuit pour la parcelle (AD191), impactée par le renforcement du réseau basse tension à VILLEBRIER.

Par ces conventions, le SDEC 23 :

- Est autorisé à établir une servitude de passage de 90ml.
- Est autorisé à poser une remontée aéro-souterraine en terrain privé.
- Est autorisé à établir à demeure 3 coffrets électriques encastrés et les remontées de câbles.
- Est autorisé à occuper une superficie de 26m² de la parcelle désignée pour l'implantation d'un poste de transformation.
- Peut faire passer, en amont comme en aval de ce poste, toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de ce poste.
- Peut effectuer l'enlèvement, l'abattage de toute plantation se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage susvisé, gênant sa pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries à l'ouvrage, ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- Peut faire pénétrer sur la propriété, ses agents du Syndicat ou d'ENEDIS, concessionnaire de la distribution publique d'électricité, afin de construire, surveiller, entretenir et réparer les ouvrages établis.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :

- Conserve la gestion et la jouissance de la parcelle concernée.
- Reconnaît le droit d'occuper une superficie de 26m² de la parcelle désignée pour l'implantation d'un poste de transformation.
- S'interdit de porter atteinte à la sécurité du réseau implanté.
- S'engage à conditionner la construction ou la mise en place de végétaux au respect d'une distance réglementée du réseau enterré.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 6/22 du 11 mars 2022, précisant les délégations données au Bureau Communautaire, notamment en matière de conventions de constitutions de servitudes avec des tiers, ou au profit de la Communauté d'Agglomération lorsque le montant de l'indemnité est inférieur à 5 000,00 €, conclues en dehors des actes de vente ou de cession,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ***D'approuver la conclusion des conventions de passage, telles que présentées ci-dessus,***
- ***D'autoriser M. le Président à signer les conventions, ainsi que toutes pièces complémentaires relatives à ce dossier.***

La séance est close à 17h.